

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT 601-36
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601 AFIN DE MODIFIER CERTAINES
DISPOSITIONS

- ATTENDU QUE** le *Règlement de zonage 601* est entré en vigueur le 19 juin 2008 ;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1) ;
- ATTENDU QUE** ce premier projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, comme prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1) ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 14 juin 2022 et que le premier projet de règlement a été déposé le même jour ;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 juillet 2022 ;
- ATTENDU QU'** un avis public concernant les demandes d'ouverture de registre référendaire a été donné le 31 août 2022 et qu'aucune demande n'a été reçue.

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

Article 1

Ce règlement modifie le *Règlement de zonage 601*.

Article 2

L'article 1.2 « Grille des spécifications » du chapitre 2 est remplacé par le suivant :

« La Grille des spécifications détermine les groupes et les classes d'usages qui sont autorisés dans la zone, de même que les usages qui sont spécifiquement permis ou exclus.

Chaque groupe et classe d'usages indiqués fait référence à la classification des usages du présent règlement.

- a) Un symbole “•” inscrit dans une case correspondant à une classe d'usages signifie que tous les usages de cette classe d'usages sont autorisés dans la zone, sous réserve d'un usage spécifiquement autorisé ou spécifiquement prohibé ;
- b) L'absence d'un symbole “•” dans une case correspondant à une classe d'usages signifie que tous les usages de cette classe sont prohibés ;
- c) La présence d'un chiffre inscrit dans une case correspondant à une classe d'usages et référant à la section “Notes” peut indiquer qu'un usage de cette classe est spécifiquement autorisé ou spécifiquement prohibé. Un usage spécifiquement autorisé indique le seul usage permis, à l'exclusion de tout autre usage compris dans la même classe d'usages pour une zone. Un usage spécifiquement prohibé indique le seul usage exclu dans une classe d'usages autorisée.

Les “Grilles des spécifications” sont présentées à l'annexe 2 du présent règlement et en font partie intégrante. »

Article 3

L'article 8.8 « Installation et occupation d'une structure temporaire en raison de la pandémie liée à la COVID-19 » du chapitre 2 est modifié par :

- 1° Le remplacement, au 1^{er} alinéa, des mots « 1^{er} octobre 2020 et le 30 avril 2021 » par les mots « 1^{er} octobre 2022 et le 30 avril 2023 » ;
- 2° Le remplacement, au paragraphe 17, des mots « 15 mai 2021 » par les mots « 15 mai 2023 ».

Article 4

L'article 8.9 « Installation et occupation d'un café-terrasse supplémentaire en raison de la pandémie liée à la COVID-19 » du chapitre 2 est modifié par :

- 1° Le remplacement, au 1^{er} alinéa, des mots « le 1^{er} mai 2021 et le 1^{er} octobre 2021 » par les mots « le 1^{er} mai 2022 et le 1^{er} octobre 2022 » ;
- 2° Le remplacement, au paragraphe 13, des mots « 15 octobre 2021 » par les mots « 15 octobre 2022 ».

Article 5

L'article 8.10 « Dispositions particulières relatives à l'étalage et la vente extérieure pour tous les usages commerciaux en raison de la pandémie liée à la COVID-19 » du chapitre 2 est modifié par le remplacement des mots « entre le 1er mai 2021 et le 1er octobre 2021 » par les mots « entre le 1er mai 2022 et le 1er octobre 2022 ».

Article 6

La section 8 « Usages et bâtiments temporaires » du chapitre 2 est modifiée par l'ajout de l'article 8.11 qui se lit comme suit :

« 8.11 Dispositions particulières relatives aux événements spéciaux, artistiques et culturels »

Les événements spéciaux tels que les spectacles, cirques, théâtres, festivals, encans, expositions, foires et autres activités similaires à titre d'usage temporaire et reliés au monde des arts et de la culture reconnus par la Municipalité sont autorisés sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages "commerce (C)" et situé dans le noyau villageois aux conditions suivantes :

- a) L'usage temporaire peut s'exercer à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ;
- b) Le site utilisé dans le cadre d'un événement spécial doit être nettoyé et remis en état dans les 48 heures suivant la fin de l'événement ;
- c) La vente de boissons, de nourriture et autres produits alimentaires est interdite sur le site. Cette interdiction ne s'applique pas à l'établissement commercial situé sur le même terrain et dont les activités consistent en la vente ou au service de boissons, de nourriture ou de produits alimentaires ;
- d) Toute aire utilisée pour la tenue d'un événement spécial doit être située à une distance minimale d'un (1) mètre d'une ligne de terrain. Aucun empiètement n'est permis sur le domaine public dont les trottoirs. L'aire utilisée pour la tenue d'un événement peut empiéter dans l'espace de stationnement de l'établissement d'un maximum de 30 % ;
- e) Les tentes et chapiteaux utilisés pour l'événement sont autorisés ;

- f) Une (1) roulotte ou un (1) véhicule récréatif nécessaire pour l'administration et le déroulement de l'événement est autorisé sur le site. L'utilisation à des fins d'hébergement est interdite ;
- g) Une guérite de contrôle, d'une superficie maximale de douze (12) mètres carrés, peut être installée sur le site. Cette dernière doit être située à une distance minimale d'un (1) mètre d'une ligne de terrain ;
- h) Les constructions temporaires, roulottes, véhicules récréatifs, tentes ou chapiteaux doivent être localisés à une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne avant du terrain et d'un (1) mètre des autres limites du terrain ;
- i) Seules les enseignes temporaires de type "chevalet ou sandwich" ou "oriflamme" sont autorisées sur le site ;
- j) La durée maximale autorisée pour un événement artistique et culturel est fixée à trente (30) jours consécutifs, et ce, à raison d'une (1) seule fois par année civile. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'un événement n'est pas cumulatif ;
- k) Les constructions, structures et usages reliés à un événement spécial sont autorisés pour la durée de l'activité, en plus d'une période supplémentaire de cinq (5) jours précédant et suivant l'événement. »

Article 7

L'article 4.9 « Usages récréatifs » du chapitre 3 est modifié, par le remplacement de la ligne 27 par la suivante :

	Cour/marge avants	Cour/marge avants secondaires	Cour/marge latérales	Cour/marge arrière
27. Cabanon, remise et autres bâtiments accessoires	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale d'une ligne de lot	5 m	5 m	1 m	1 m

Article 8

La section 8 « Dispositions particulières aux piscines, spas et aux jardins d'eau » du chapitre 3 est modifiée par :

1° Le remplacement des articles 8.2 à 8.10 par les articles suivants :

« 8.2 Contrôle de l'accès

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

8.3 Enceinte

Sous réserve de l'article 8.6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

8.4 Normes relatives à l'enceinte

Une enceinte doit :

- a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) cm de diamètre ;
- b) Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m ;
- c) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de trente (30) mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à trente (30) mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de trente (30) mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de trois (3) mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de dix (10) cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

8.5 Porte dans une enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 8.4.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

8.6 Piscine hors terre

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être

entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
- b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.4 et 8.5 ;
- c) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.4 et 8.5.

8.7 Appareil et conduit

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.4 et 8.5 ;
- b) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c) du premier alinéa de l'article 8.4 ;
- c) Dans une remise ou un pavillon de piscine fermé.

Doivent également être installés à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou tout équipement fixes susceptibles d'être utilisés pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de trois (3) mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de dix (10) cm de diamètre.

8.8 Maintien en bon état de fonctionnement

Toute installation destinée à donner ou à empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Le terme “installation” comprend une piscine et tout équipement, toute construction, tout système et tout accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou à empêcher l'accès à la piscine.

8.9 Plongeoir

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461 -100 “Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir — Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir” en vigueur au moment de l'installation.

8.10 Application des articles 8.2 à 8.9

Les articles 8.2 à 8.9 découlent du *Règlement sur les piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) et ne s'appliquent pas aux piscines visées par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, c. B-1.1, r. 11).

Les articles 8.2 à 8.10 s'appliquent à toute nouvelle installation installée à compter du 1^{er} juillet 2021. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 8.4, le quatrième alinéa de l'article 8.7 et l'article 8.9 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Ils s'appliquent aussi à toute installation existante avant le 1^{er} juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 8.4, du quatrième alinéa de l'article 8.7 et de l'article 8.9. Une telle installation existante avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 1^{er} juillet 2023.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième alinéa de l'article 8.4, le quatrième alinéa de l'article 8.7 et l'article 8.9 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

Le terme “installation” comprend une piscine et tout équipement, toute construction, tout système et tout accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou à empêcher l'accès à la piscine.

8.11 Glissoires et plongeoirs interdits

Les glissoires et les plongeoirs sont interdits pour les piscines hors terre et gonflables.

8.12 Échangeur thermique

Un échangeur thermique (pompe à chaleur) est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Il doit être conforme aux dispositions de la présente section, en plus de celles énoncées aux paragraphes du présent article (la disposition la plus restrictive s'applique) ;
- b) Il doit être installé à une distance minimale de trois (3) mètres d'une ouverture (fenêtre ou porte) d'une construction située sur un terrain voisin ;
- c) Il doit faire l'objet d'une isolation acoustique ;
- d) Il doit être camouflé visuellement par un aménagement paysager de manière à ne pas être visible de la rue.

8.13 Surface entourant la piscine et le spa

La surface qui entoure la piscine ou le spa et qui permet d'y avoir accès doit être composée ou recouverte d'un matériau antidérapant ou assurant la sécurité des usagers.

8.14 Éclairage d'une piscine ou d'un spa

Tout système d'éclairage d'une piscine ou d'un spa doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'un terrain voisin. L'alimentation électrique doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment.

8.15 Vidange d'une piscine ou d'un spa

Chaque piscine et spa doit être muni d'un système de drainage adéquat de façon à ce que l'eau ne se répande pas sur les terrains voisins, dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide. »

2° La renumérotation de l'article 8.11 par l'article 8.16.

Article 9

La section 11 « Dispositions particulières à l'entreposage extérieur » du chapitre 3 est modifiée par l'ajout de l'article 11.4 qui se lit comme suit :

« 11.4 Dispositions particulières pour les commerces reliés aux véhicules automobiles

Malgré le paragraphe d) de l'article 11.1 de la présente section, l'emploi de conteneurs pour des fins d'entreposage extérieur sur un terrain où l'usage principal est un commerce relié aux véhicules automobiles est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de deux (2) conteneurs sur le terrain est autorisé ;
- b) Les conteneurs peuvent être utilisés que pour l'entreposage de pneus ;
- c) Les conteneurs doivent être installés en cours latérales ou arrière ;

- d) Les conteneurs doivent être installés convenablement sur un terrain nivelé et ne doivent pas avoir de roues ;
- e) Les conteneurs doivent être disposés sur assise stable et compacte et ne peuvent être surélevés du sol de plus de trente (30) cm ;
- f) Tout conteneur doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage ;
- g) L'empilement des conteneurs est interdit ;
- h) Tout conteneur doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de deux (2) mètres et d'une opacité supérieure à 75 %. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé ou d'une combinaison de ces éléments afin de ne pas être visible de la voie publique ou d'un terrain dont l'usage est « habitation », « public » ou « institutionnel ». »

Article 10

L'article 1.3 « Matériaux de parement extérieur » du chapitre 4 est modifié, au paragraphe a), par le remplacement du 5^e point par le suivant « La mousse d'uréthane et les matériaux ou produits servant d'isolants, dont notamment les matériaux synthétiques fabriqués à partir de fibres de polyéthylène haute densité (tyvek) ».

Article 11

L'article 2.6 « Garages privés et abris d'auto attenants au bâtiment principal » du chapitre 4 est modifié par :

1° La suppression du paragraphe g) ;

2° La suppression du croquis.

Article 12

L'article 2.8 « Dispositions particulières applicables à certaines zones » du chapitre 4 est modifié par l'ajout du paragraphe l) qui se lit comme suit :

« l) Zone (s) assujettie (s) : H-35

- La toiture du bâtiment est composée d'un minimum de deux (2) versants ;
- Matériau de parement extérieur prohibé : déclin de vinyle. »

Article 13

L'article 2.9 « Entrées au sous-sol en façade principale » du chapitre 4 est modifié par le remplacement des mots « H1, H2 et H3 » par les mots « H1 et H2. »

Article 14

L'article 3.1 « Aménagement des espaces de stationnement » du chapitre 6 est modifié par :

1° Le remplacement du paragraphe i) par le suivant :

« i) La pente longitudinale maximale d'un espace de stationnement pour un usage résidentiel ou récréatif est fixée comme suit :

- 1) Dans le premier 1,5 mètre calculé à partir de l'emprise de la rue : 3 % ;
- 2) Pour la longueur excédentaire à 1,5 mètre : 12 % ;
- 3) Malgré le paragraphe 2), la pente de l'allée de circulation peut être augmentée à 15 % sur une distance maximale de trente (30) mètres dans la mesure où la pente en amont et en aval présente une pente maximale de 5 % sur une distance minimale de dix (10) mètres ;
- 4) Malgré l'article 2.1 du présent chapitre, la largeur minimale d'une allée de circulation ayant une pente supérieure à 12 % peut être augmentée à six (6) mètres ;
- 5) Pour une allée de circulation ayant une pente supérieure à 12 %, l'angle de la courbe de raccordement minimale est de six (6) mètres. »

2° L'ajout du paragraphe j) qui se lit comme suit :

« j) La pente longitudinale maximale d'un espace de stationnement pour un usage commercial, industriel, public ou industriel et agricole est fixée comme suit :

- 1) Dans le premier 1,5 mètre calculé à partir de l'emprise de la rue : 3 % ;
- 2) Pour la longueur excédentaire à 1,5 mètre : 12 % ».

Article 15

L'article 1.2 « Obligation de plantation d'arbres » du chapitre 8 est modifié par le remplacement du paragraphe a) par le suivant :

« a) Obligation de planter deux (2) arbres en cour avant et un (1) arbre en cour arrière pour les usages résidentiels dont un minimum de deux (2) arbres feuillus ; »

Article 16

L'article 4.1 « Secteurs de fortes pentes » du chapitre 8 est remplacé par le suivant :

« 4.1 Secteurs de fortes pentes (plus de 30 %) »

À l'intérieur d'un secteur de fortes pentes, seuls les travaux, ouvrages et constructions suivants sont autorisés :

- a) À des fins de stabilisation des pentes ;
- b) À des fins de remplacement des ouvrages et constructions existants liés aux activités et équipements récréatifs ;
- c) À des fins d'aménagement d'un sentier, d'un ponceau ;
- d) À des fins d'utilité publique.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal et ses accessoires sont autorisés à l'intérieur d'un plateau de construction. Ce plateau doit avoir une superficie minimale de cinq cents (500) mètres carrés et présenter une configuration qui permet d'accueillir le bâtiment principal et ses accessoires, incluant l'installation septique et l'installation de prélèvement d'eau.

Malgré le premier alinéa, si la cour avant du terrain est en secteur de fortes pentes sur l'ensemble de sa largeur et qu'un plateau de construction a été identifié en vertu du second alinéa du présent article, une allée de circulation menant au bâtiment peut être aménagée dans la partie du terrain présentant les pentes les plus faibles, et ce, malgré l'article 3.1 du chapitre 6 du présent règlement, aux conditions suivantes :

- a) La demande est accompagnée d'une analyse technique détaillée qui est approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique ;
- b) L'analyse technique visée au paragraphe a) démontre, à l'aide de sondages ou de vérifications effectuées sur le terrain, qu'il n'y a pas de risque de mouvement de terrain pour le site visé par le projet ;
- c) Avant que les travaux ne soient autorisés, l'ingénieur doit remettre à la Municipalité un rapport attestant la méthode d'aménagement et de construction, et si requis, les moyens préventifs qui devront être utilisés lors de la réalisation des travaux ;
- d) Les travaux devront être exécutés, si l'analyse du site le justifie pour des raisons de sécurité, sous la supervision d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique. »

Article 17

La section 4 « Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement » du chapitre 8 est modifiée par l'ajout de l'article 4.6 qui se lit comme suit :

« 4.6 Mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments

Les dispositions du présent article s'appliquent lors de travaux de remaniement des sols (de remblai, déblai, excavation, drainage et profilage de fossé, etc.) requis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement de celui-ci, pour des travaux d'aménagement de terrain incluant un espace de stationnement ou pour des travaux nécessitant une excavation et dont ces travaux sont réalisés à moins de trente (30) mètres :

- a) De la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac ;
- b) D'un milieu humide ;
- c) D'un fossé ou d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ;
- d) Du haut d'un talus présentant une pente de 15 % et plus.

Des mesures doivent être mises en place pour le contrôle de l'érosion avant le début des travaux et maintenues durant toute la durée des travaux. Lors de la demande de permis ou de certificat, le requérant doit préciser les mesures qu'il entend mettre en place et maintenir. Les exigences minimales suivantes s'appliquent :

- a) Des barrières à sédiments ancrées dans le sol d'une profondeur d'au moins trente (30) cm et d'une hauteur minimale de soixante (60) cm munie d'une membrane géotextile pour contrer le transport des sédiments doivent être installées dans l'axe d'écoulement des eaux ;
- b) De plus, des barrières doivent minimalement être mises en place au pourtour des zones de travail dénudées de végétation ;
- c) Les eaux de ruissellement de surface naturelle doivent être dérivées à l'écart de la zone des travaux en aménageant des fossés temporaires de trente (30) cm de profondeur en pourtour de la zone des travaux ;
- d) Les eaux de ruissellement souillées doivent être collectées et filtrées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration dimensionnés pour permettre un séjour de l'eau suffisamment long pour intercepter et forcer la sédimentation des particules avant d'être évacuées à l'extérieur du site de construction ;
- e) Il est interdit d'entreposer les déblais à moins de quinze (15) mètres des rives d'un lac ou d'un cours d'eau et d'un milieu humide. Les amoncellements de terre excavée et les sites de déblai doivent être protégés en les recouvrant d'une toile imperméable stabilisée au moyen d'ancrages ou de blocs stabilisateurs, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis ;

- f) Les endroits remaniés ou décapés devront être végétalisés dès la fin des travaux à l'aide de végétation herbacée. L'ensemencement à la volée, combinée à l'utilisation de paillis, doit être limité aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 25 % ;
- g) Le paillis est interdit dans la rive des lacs et des cours d'eau ainsi que dans la bande de protection de dix (10) mètres d'un milieu humide ;
- h) Les méthodes de stabilisation avec un tapis végétal ou par hydro-ensemencement peuvent être utilisées lorsque les pentes des talus dépassent 25 % ;
- i) Les chantiers de construction non terminés avant l'hiver doivent être stabilisés afin que la période printanière soit moins dommageable.'

Article 18

La section 1 « Logements supplémentaires » du chapitre 9 est modifiée par l'ajout de l'article 1.3 qui se lit comme suit :

« 1.3 Logements supplémentaires à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, une partie du bâtiment principal dont l'usage est « habitation unifamiliale » peut être occupé par un logement supplémentaire aux conditions suivantes :

- a) Le terrain doit être desservi par l'aqueduc et l'égout ;
- b) Le bâtiment principal est conforme aux marges prescrites à la Grille des spécifications ;
- c) Le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé sur le terrain ;
- d) Le logement doit être accessible par une entrée distincte du logement principal. Si l'entrée est située sur le même plan de façade que l'entrée au logement principal, une distance minimale de 1,2 mètre doit séparer les deux (2) entrées ;
- e) Le logement peut être aménagé au rez-de-chaussée ou à l'étage ;
- f) La superficie minimale du logement est de trente (30) mètres carrés et la superficie maximale est de quatre-vingts (80) mètres carrés. Cependant, le logement ne peut excéder 40 % de la superficie de plancher du logement principal ;
- g) Le logement supplémentaire ne peut servir à des fins d'hébergement touristique. »

Article 19

Le chapitre 9 « Dispositions particulières à certains usages » est modifié par l'ajout de la section 24 qui se lit comme suit :

« Section 24 : Dispositions particulières aux cabanes à sucre artisanales

24.1 Champ d'application

La présente section s'applique à un usage accessoire « cabane à sucre artisanale » à un usage principal « habitation ».

24.2 Zones autorisées

L'usage accessoire "cabane à sucre artisanale" est autorisé dans les zones Éco forestière (EF) aux conditions énoncées à la présente section.

24.3 Condition d'exercice

Lorsque l'usage accessoire "cabane à sucre artisanale" est autorisé dans une zone, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) L'usage doit être exercé sur un terrain d'une superficie minimale de vingt mille (20 000) mètres carrés et occupé par un usage principal "habitation unifamiliale" ;
- b) L'usage doit être exercé par le propriétaire ou l'occupant du terrain sur lequel il est exercé ;
- c) Pour l'exercice de l'usage, un (1) bâtiment accessoire servant à la fabrication de produits de l'érable est autorisé par terrain. Les normes suivantes s'appliquent :
 - 1) Il doit être implanté à une distance minimale de vingt (20) mètres des lignes de terrain ;
 - 2) La superficie maximale est de trente-cinq (35) mètres carrés ;
 - 3) Le bâtiment doit comporter qu'un (1) étage ;
 - 4) La hauteur maximale est de six (6) mètres ;
 - 5) Aucune cloison ou aucun mur intérieur n'est permis dans cet espace, à l'exception de ceux séparant cet espace de l'aire de production et de ceux nécessaires à la toilette ;
 - 6) Une aire de repos peut être aménagée à l'intérieur du bâtiment, laquelle est destinée au propriétaire ou à l'occupant durant la période de production du sirop d'érable ;
 - 7) Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs sont les planches de bois, les poutres et les billots de bois et les bardeaux de cèdre ;
 - 8) L'aménagement d'une allée de circulation pour se rendre au bâtiment est interdit ;

- 9) Seul le déboisement d'une bande de terrain d'une largeur de deux (2) mètres au périmètre de la cabane à sucre est autorisé. Est également autorisé le déboisement sur une largeur de 2,5 mètres, pour l'aménagement d'un sentier menant du bâtiment principal à la cabane à sucre.
- d) La fabrication des produits de l'érable est autorisée entre le 15 janvier et le 1^{er} mai de chaque année. À l'extérieur de cette période, aucune fabrication n'est autorisée ;
- e) Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé, sauf pour le bois de chauffage ;
- f) Aucune activité commerciale de service de repas, de tenue de réception, de location de salle, etc. n'est autorisée sur le terrain. »

Article 20

L'annexe 1 « Plan de zonage » est modifiée par :

- 1° L'agrandissement de la zone C-01 à même une partie de la zone H-11 ;
- 2° La création de la nouvelle zone H-35 à même une partie de la zone H-11 ;

Le tout comme montré à l'annexe A du présent règlement.

Article 21

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout de la grille correspondante à la nouvelle zone H-35, le tout comme montré à l'annexe B du présent règlement.

Article 22

L'annexe 2 « Grille des spécifications » de ce règlement est modifiée par :

La modification de la grille correspondante à la zone H-07 afin d'autoriser les logements supplémentaires au sous-sol et les logements intergénérationnels pour la classe d'usage « H2 » habitation bifamiliale.

La modification de la grille correspondante à la zone H-17 afin d'autoriser les logements supplémentaires au sous-sol et les logements intergénérationnels pour la classe d'usage « H2 » habitation bifamiliale.

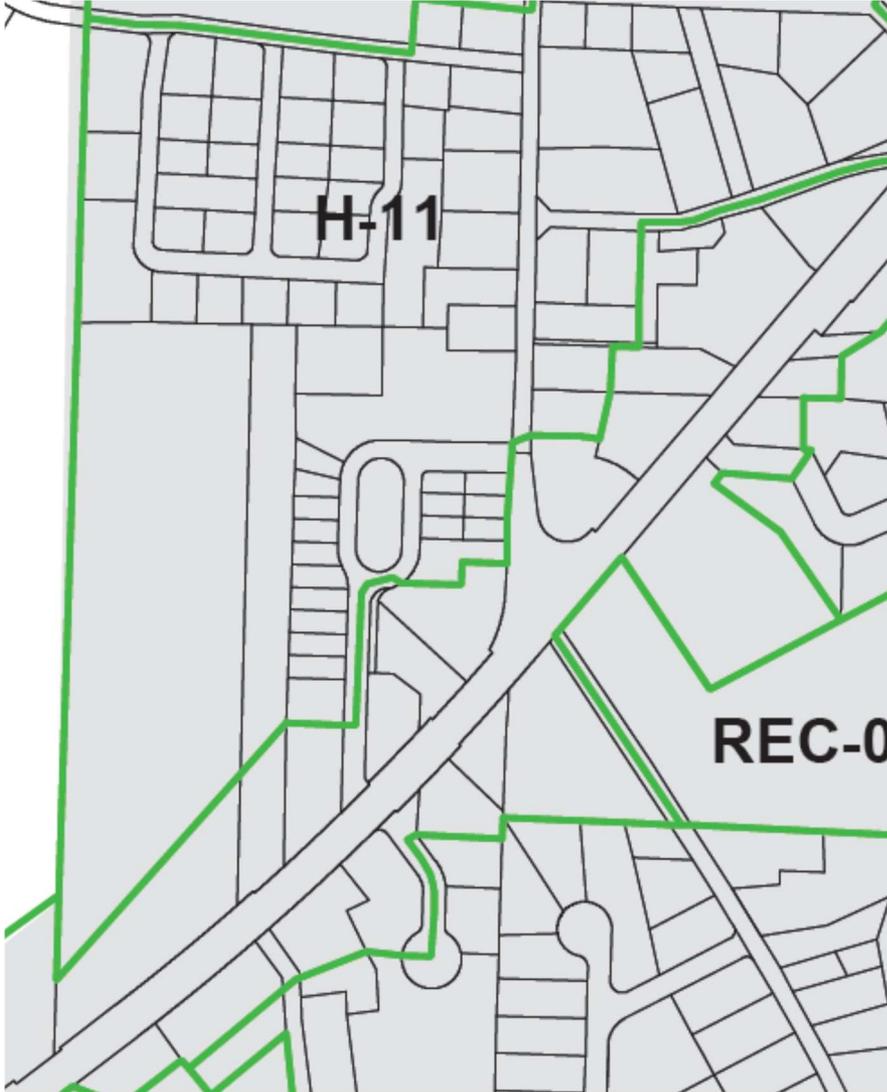
Article 23

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

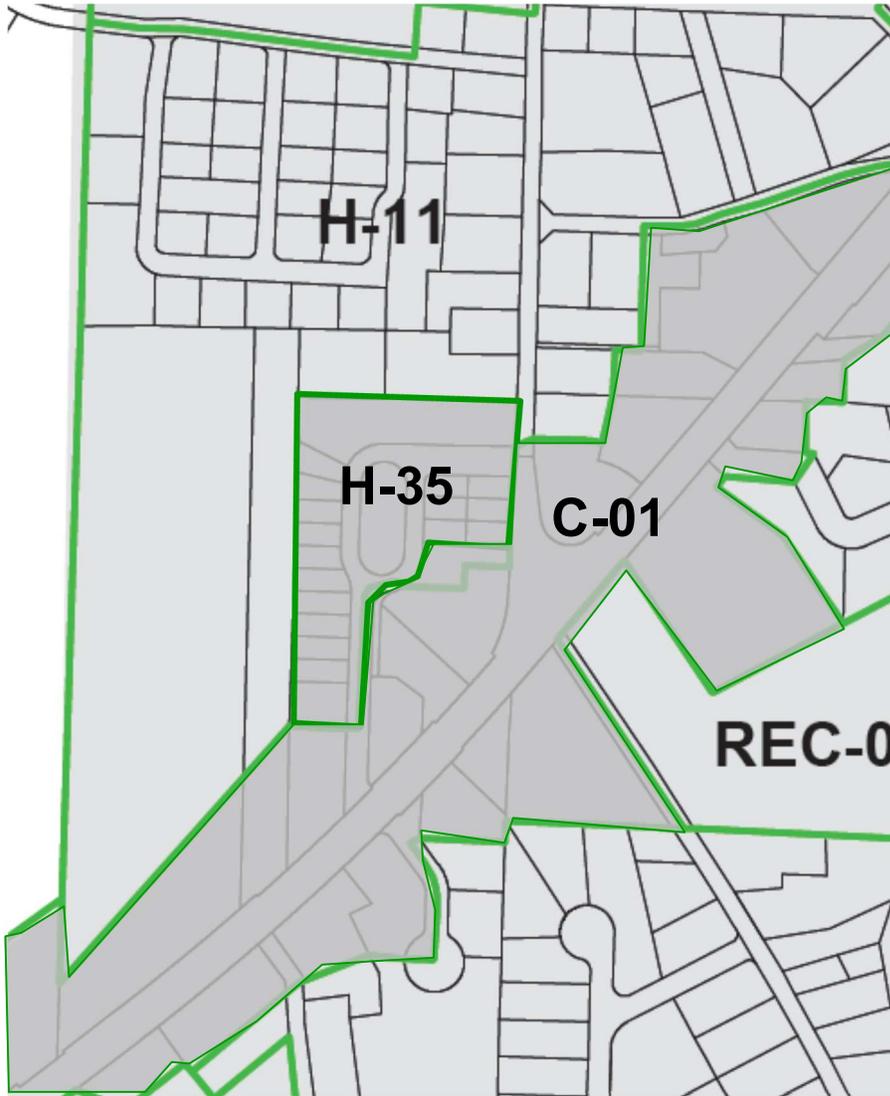
Avis de motion et dépôt du premier projet	14 juin 2022
Avis public — consultation publique	23 juin 2022
Adoption du second projet de règlement	5 juillet 2022
Avis public — demandes de registre	31 août 2022
Adoption du règlement	13 septembre 2022
Certificat de conformité de la MRC	21 octobre 2022
Entrée en vigueur	21 octobre 2022

ANNEXE A

Plan de zonage AVANT MODIFICATION



Plan de zonage APRÈS MODIFICATION



ANNEXE B

Grilles de la zone H-35

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-35

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

H - Habitation							
H1 Unifamiliale							
H2 Bifamiliale	●						
H3 Trifamiliale		●					
H4 Multifamiliale							
H5 Maison mobile							
C - Commerce							
C1 Local							
C2 Régional							
C3 Service automobile							
C4 Restauration							
C5 Hébergement							
I - Industriel							
I1 Léger							
P - Public et institutionnel							
P1 Institutionnel							
P2 Service public							
R - Récréatif							
R1 Extensif							
R2 Intensif							
A - Agricole							
A1 Agricole et transformation							
A2 Exploitation forestière							
A3 Centre équestre							
A4 Chenil et fourrière							

IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Mode d'implantation							
Isolée	●	●					
Jumelée	●	●					
Contiguë							
Marges (mètres)							
Avant (min / max.)	6	6					
Latérales (min. / totales)	3 / 6	3 / 6					
Arrière (min.)	9	9					
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 30%	- / 30%					

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Hauteur du bâtiment							
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2					
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11					
Dimensions du bâtiment							
Sup. d'implantation m ² (min.)	37	50					
Largeur (min.)	6	6					
Profondeur (min.)							
Nbre logement / bâtiment	2	3					

NORMES DE LOTISSEMENT

Superficie m² (min.)	1 500	1 500					
Frontage (min.)	25	25					
Profondeur (min.)							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Noyau villageois							
Usage mixte							
Usage multiple							
Entreposage extérieur							
Projet intégré							
Atelier d'artistes et d'artisans							
Serv. / commerce à domicile							
Fermette							
Logement suppl. au sous-sol							
Logement intergénérationnel							
Règlement sur les PIA	●	●					

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

--

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

--

NOTES

Des dispositions architecturales particulières s'appliquent à la zone.

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 2 services. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain, sans service ou partiellement desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-36	

Date : 14 juin 2022

Apur urbanistes-conseils